

La situation des aidants en France



4,3 millions de personnes aident un membre de leur famille



Parmi les 83 % d'aidants familiaux



44 % sont des conjoints



13 % sont des parents



12 % sont des enfants

62%

sont des femmes

47%

exercent une activité professionnelle

52 ans

âge moyen des aidants

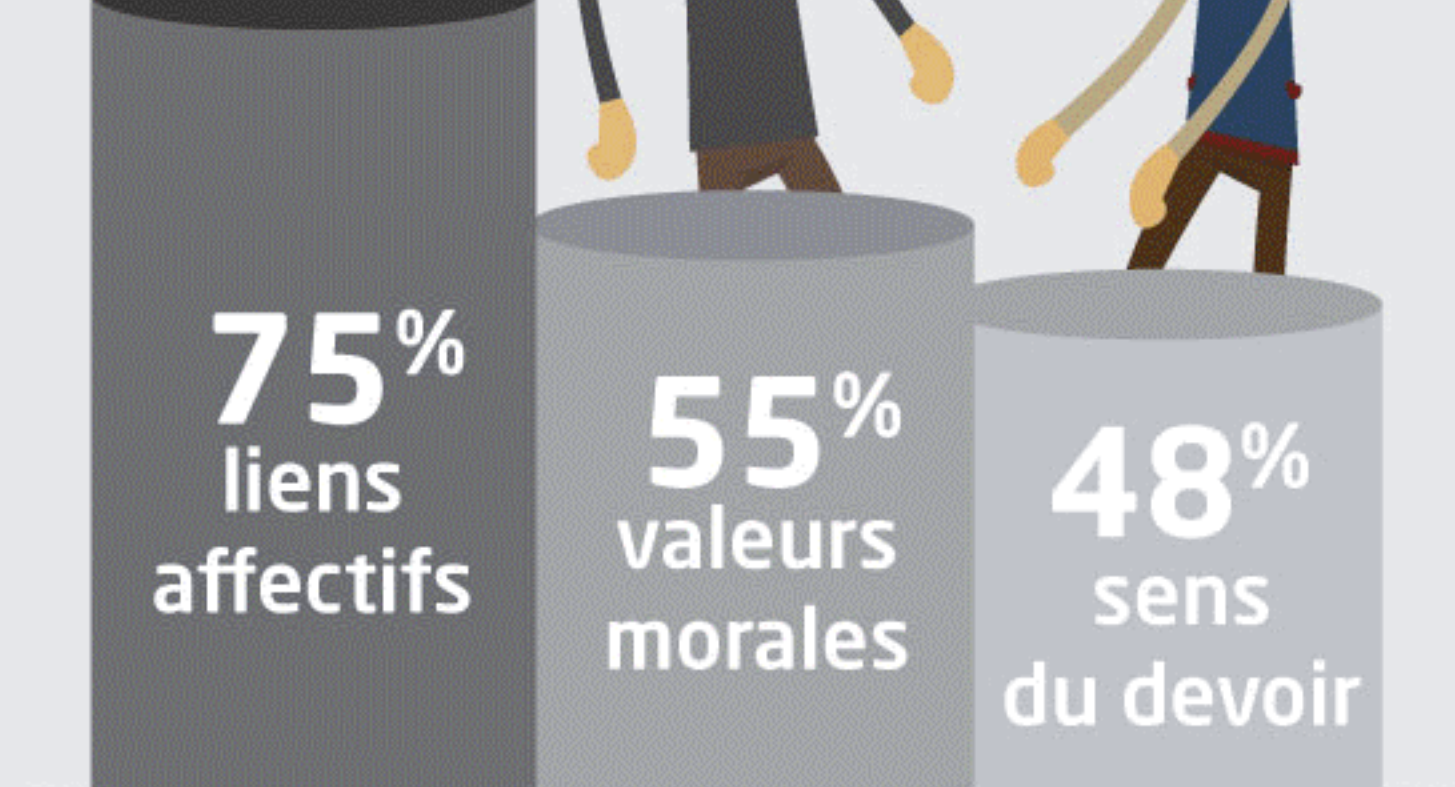
226 km

Distance moyenne entre un aidant et son aidé

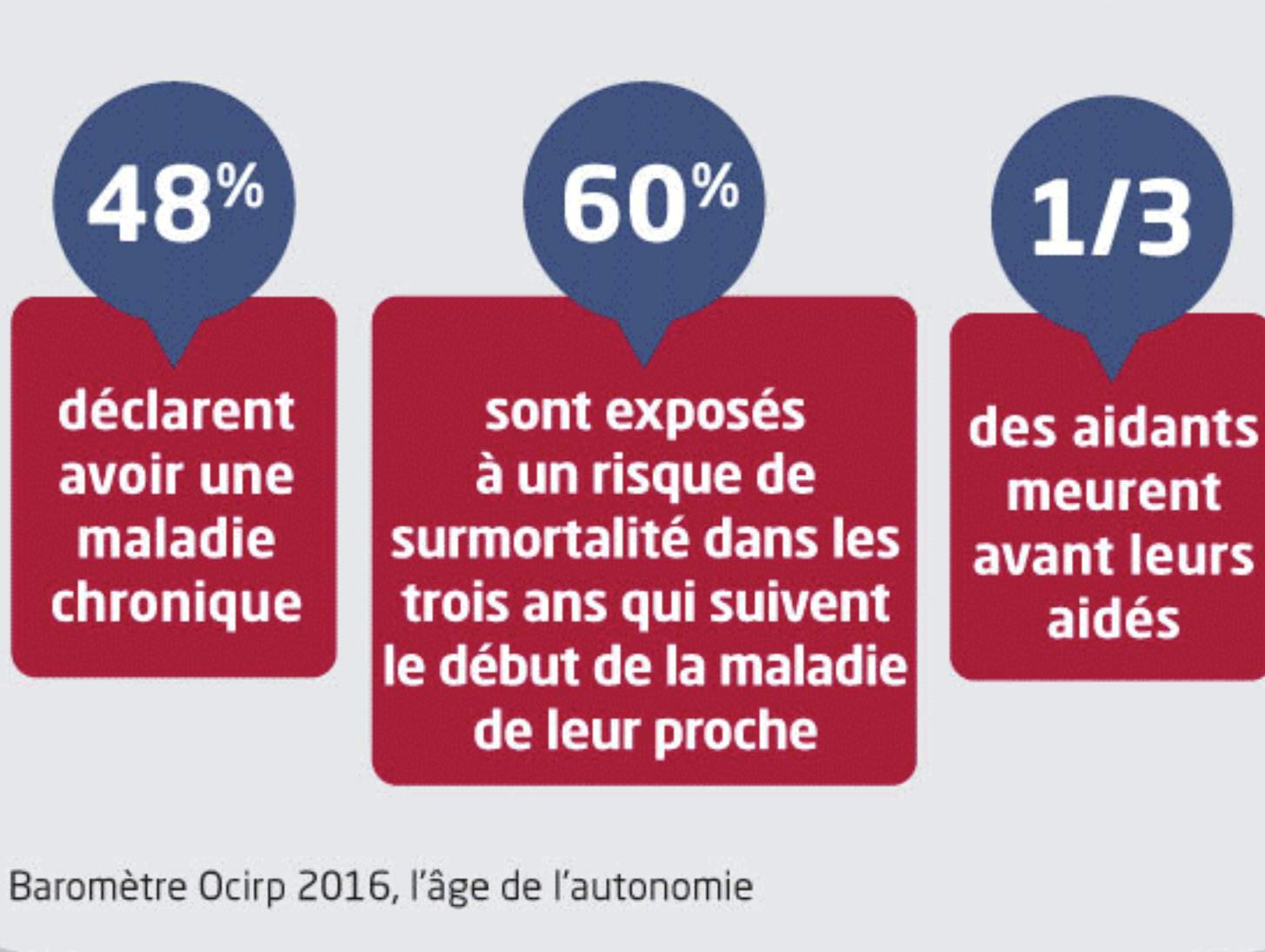
16 JOURS

Un aidant actif s'arrête 16 jours de plus qu'un collègue non-aidant

Leurs motivations

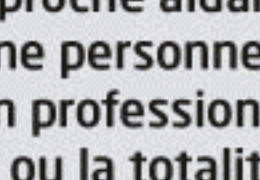
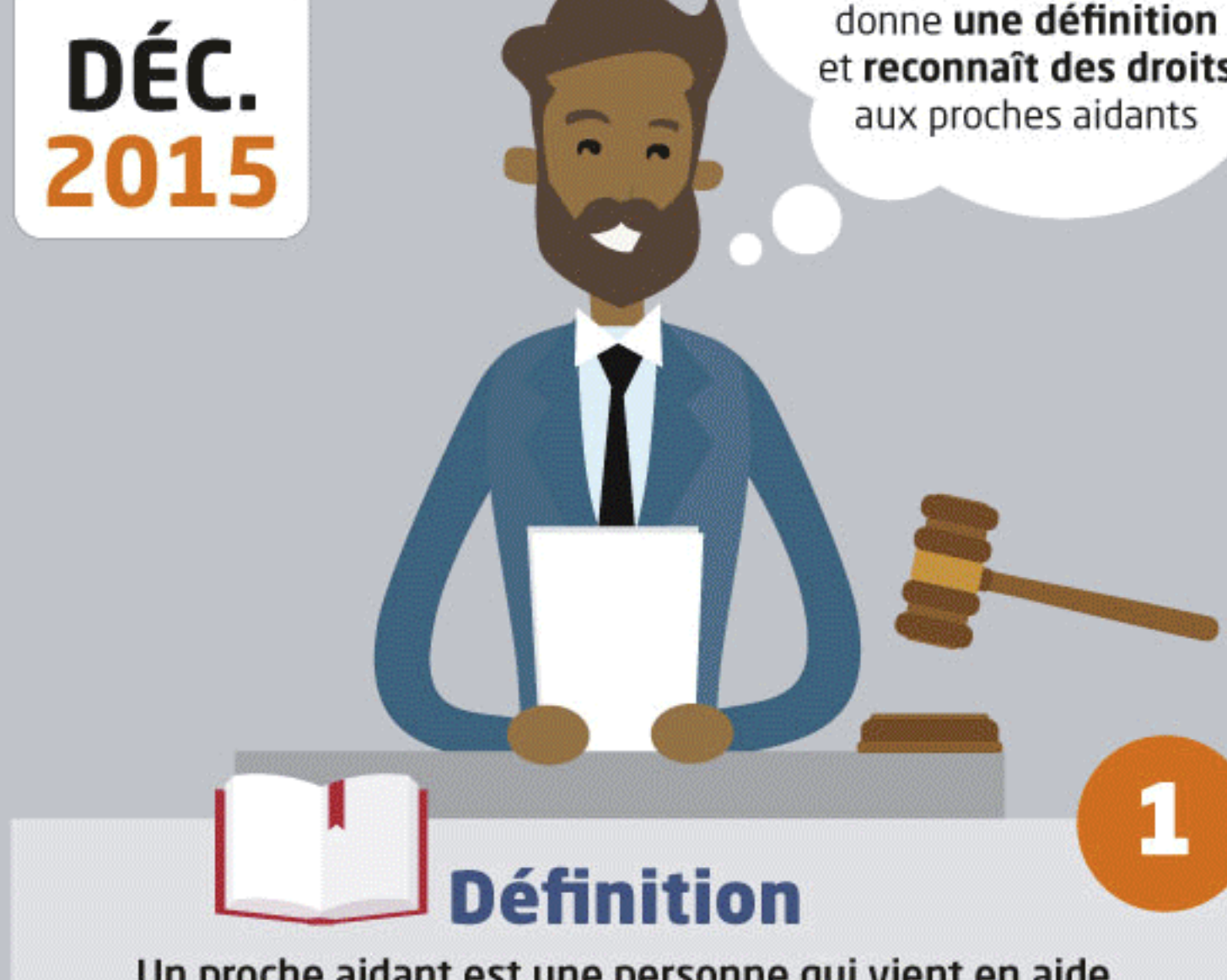


Les risques pour l'aidant



Baromètre Ocirp 2016, l'âge de l'autonomie

Reconnaissance de l'action du proche aidant par la loi de décembre 2015



Définition

Un proche aidant est une personne qui vient en aide à une personne âgée, de manière régulière et à titre non professionnel. Elle l'aide à accomplir une partie ou la totalité des actes de la vie quotidienne d'une personne âgée en perte d'autonomie

1

La reconnaissance du droit au répit

Les proches aidants peuvent prendre un temps de repos tout en s'assurant de la prise en charge de l'aidé

Pour chaque aidé bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) :

- ➔ Aide financière de 500€ par an (au-delà des plafonds de l'APA)
 - Pour un hébergement temporaire
 - Ou pour un accueil de jour
 - Ou pour des heures d'aide à domicile

- ➔ Si le proche aidant est hospitalisé, majoration de l'aide jusqu'à 992 € au-delà des plafonds de l'APA



2

Le congé de "proche aidant"

C'est un congé de droit qui ne peut être ni reporté ni refusé par l'employeur. Il est destiné aux salariés qui souhaitent suspendre leur contrat de travail pour s'occuper de la personne aidée

- Le salarié doit avoir 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise
- Le congé est de 3 mois renouvelable (sans excéder 1 an sur toute la carrière)
- Le congé n'est ni rémunéré par l'employeur ni indemnisé par la Sécurité sociale



3

⚠ Désormais également ouvert aux personnes entretenant des liens étroits et stables avec l'aidé



De plus la LASV* a également permis de :

- Prendre le congé sous la forme d'un temps partiel avec un délai de prévenance de 48 h
- Fractionner le congé avec un délai de prévenance de 48 h
- Bénéficier du congé sans délai de prévenance en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée

*Loi n°2015-1776 d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, JO du 29 décembre 2015

ESSENTIEL AUTONOMIE

www.essentiel-autonomie.com